

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation routière – Pont Pegasus Bridge – BENOUVILLE –
Expertise soudures »

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2019-003 en date du 14 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux d'expertise de soudures à réaliser par l'entreprise INEXCO GROUPE sur le pont Pegasus Bridge, avenue du Commandant Kieffer à BENOUVILLE, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation routière ;

ARRETE

Article 1 : La circulation routière sera temporairement modifiée, le 23 juin 2021, de 9 h 00 à 14 h 00, sur le pont Pegasus Bridge, avenue du Commandant Kieffer sur la commune de BENOUVILLE, afin de permettre la réalisation des travaux d'expertise de soudures de la structure par l'entreprise INEXCO GROUPE.

La circulation routière se fera sur chaussée rétrécie. La circulation sera alternée et sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation routière alternée.

La zone des travaux sera modifiée selon l'avancement de la mission de l'entreprise INEXCO GROUPE. Le chantier sera mobile et effectué par camion nacelle.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation devant toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose et la dépose de la signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise INEXCO GROUPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise INEXCO GROUPE pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de BENOUVILLE pour information et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 15 juin 2021

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.